

## **AVIS**

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux polluants organiques persistants

**Demandeur** Ministre Alain Maron

**Demande reçue le** 10 mai 2021

**Demande traitée par**Commission Environnement

Avis adopté par l'Assemblée plénière du 17 juin 2021

## **Préambule**

Un nouveau Règlement européen concernant les polluants organiques persistants<sup>1</sup> a récemment été adopté afin d'intégrer les modifications apportées à la Convention de Stockholm sur ces polluants.

L'objectif des prescriptions européennes est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les polluants organiques persistants en :

- Interdisant, en éliminant le plus rapidement possible ou en limitant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances,
- Réduisant au minimum les rejets de telles substances en vue d'y mettre fin dès que possible et en édictant des règles relatives aux déchets qui sont constitués de ces substances, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances.

Dans le cadre de l'application de ce Règlement, la Belgique a l'obligation de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions prévues et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions.

Bien que les dispositions de Règlements européens soient directement d'application dans les États membres, certaines dispositions doivent être transcrites et concrétisées en droit interne afin qu'elles puissent être imposées aux exploitants visés. En outre, les dispositions du Règlement européen à appliquer concernant plusieurs compétences, il y a lieu de veiller à s'assurer que la répartition des compétences respecte les règles du système juridique belge

Le projet d'arrêté prévoit dès lors, pour la Région de Bruxelles-Capitale, les obligations suivantes :

- Les exploitants fabricant et utilisant des polluants organiques persistants doivent disposer d'un permis d'environnement ;
- Les détentions de stock et les fabrications de polluants organiques persistants doivent être notifiées.

Concrètement, cela se traduit par la création d'une nouvelle rubrique d'installation classée et la mise en place d'un système de notification.

Brupartners a déjà émis des avis sur la matière traitée. Ces avis peuvent être consultés ici.

## **Avis**

**Brupartners** partage la volonté de protéger la santé humaine et l'environnement contre les polluants organiques persistants et insiste pour que l'exposition aux substances figurant sur la liste des annexes I et II du Règlement (UE) 2019/1021 soit évitée autant que possible.

Si des seuils d'exposition à ces substances devaient être déterminés dans le cadre de permis d'environnement (par exemple pour permettre un processus industriel), **Brupartners** demande dès lors que ces seuils soient suffisamment protecteurs. Par ailleurs, il insiste pour que l'ensemble des conditions déterminées dans ces permis d'environnement soit strictement contrôlé. À cet égard, il estime que la formulation de l'article 2, point c stipulant que « les êtres humains et l'environnement ne sont pas censés être exposés à des quantités significatives [de l'une des substances figurant sur la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (abrogeant le Règlement (CE) n° 850/2004 du 29 avril 2004)

liste des annexes I et II du Règlement (UE) 2019/1021] » est trop imprécise. Il demande que les quantités auxquelles des personnes ou l'environnement pourraient être exposés soient davantage précisées.

D'un point de vue plus général, **Brupartners** suggère de veiller à ce que les conditions qui seront imposées dans le cadre de permis d'environnement autorisant l'utilisation des substances figurant sur la liste des annexes I et II du Règlement (UE) 2019/1021 soient suffisamment protectrices et n'incitent pas des acteurs à s'installer en Région de Bruxelles-Capitale afin d'y profiter d'un cadre réglementaire moins contraignant.

Enfin, **Brupartners** constate que le projet d'arrêté distingue les cas où les substances concernées sont fabriquées et utilisées d'une part et la détention de stocks de ces substances d'autre part. En outre, il prend acte que, si Bruxelles Environnement anticipe que certaines entreprises seront concernées par l'obligation de notification de stocks, il semble ne pas y avoir de fabrication de ces substances dans notre Région. Dès lors, **Brupartners** s'interroge quant aux cas induisant le stockage de substances figurant sur la liste des annexes I et II du Règlement (UE) 2019/1021 sans toutefois utiliser ces substances.

\* \*